

VILLE DE ROUEN

CHAMBRE FUNERAIRE

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE CONCESSION
DU 5 OCTOBRE 2000

Entre

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Madame le Maire du 11 octobre 2010 et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2011.

et

La société O.G.F., Société anonyme au capital social de 40 904 385€, dont le siège social est situé au 31 rue de Cambrai, 75 946 PARIS CEDEX 19, immatriculée à l'INSEE sous le n° 542 076 799 et au registre du commerce de Paris sous le n° B- 542 076 799, représentée par Philippe LEROUGE, agissant au nom de cette société en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 2000.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

I- EXPOSE

Par une convention en date du 5 octobre 2000, la Ville de ROUEN a confié à la Société O.G.F. la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire situé au 55 rue Sapins à Rouen, pour une durée de 10 ans, à compter du 2 juillet 2001, date de son entrée en vigueur.

A l'échéance du contrat de concession, il a été décidé de ne pas relancer la procédure de délégation de service public au motif qu'il était nécessaire pendant ce délai de mener une étude démographique relative à l'accroissement de la mortalité sur le territoire rouennais dans les années à venir.

Cette étude est indispensable pour pouvoir évaluer la nécessité ou non d'augmenter la capacité d'accueil de la chambre funéraire en procédant à des travaux d'agrandissement (création de cases réfrigérantes et de salons supplémentaires).

Les conclusions de cette étude constitueront une information importante pour la Ville de Rouen afin que celle-ci puisse élaborer avec précision le cahier des charges de la nouvelle convention de délégation de service public qui devra prendre en compte tant d'un point de vue juridique que financier la réalisation de tels travaux .

Les délais utiles à la réalisation de cette étude et par conséquent au montage du nouveau cahier des charges nécessitent de prolonger le contrat de concession.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Ville de Rouen souhaite prolonger d'un an la durée du contrat conclu avec la Société O.G.F pour un motif d'intérêt général.

II-AVENANT

Article 1: La convention de délégation de service public conclue le 5 octobre 2000 entre la Ville de Rouen et la Société O.G.F. est prolongée d'un an à compter du 1 er juillet 2011 pour un motif d'intérêt général.

Article 2: Les dispositions de la convention de concession ainsi que les dispositions du cahier des charges demeurent applicables.

Article 3: Le présent avenant entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la Société O.G.F., par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le
en quatre exemplaires,

Pour la Société O.G.F.

Pour la Ville de ROUEN